

Arrêt

n° 238 710 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELAVA *loco Me* M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 février 2005.

1.2. Le 11 février 2005, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 avril 2005. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 152.998 du 21 décembre 2005.

1.3. Le 14 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 9 septembre 2013, le Conseil de céans a pris une décision de rejet du recours que le requérant avait introduit à l'encontre de cette décision le 23 juin 2008.

1.4. Le 24 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 26 avril 2011, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions. Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions et a pris une nouvelle décision de rejet de la demande avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°89 259 du 8 octobre 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.5. Le 13 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un fax en date du 7 mai 2015. Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 11 février 2016 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine, le requérant invoque notamment la qualité de son intégration ; ses attaches sociales en Belgique ; et le fait de ne pas avoir commis de délit sur le territoire.

Principalement, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la qualité de son intégration. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle valable.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales et sociales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet

élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation « *[...] des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale ; [...] de l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] des articles 7 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. »*

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et invoque que le droit d'être entendu préalablement à la décision d'irrecevabilité de la demande ou d'ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté étant donné que « la demande d'autorisation de séjour adressée le 13 février 2014 a été complétée le 07 mai 2015 par la partie requérante. Que dans le courrier du 7 mai 2015, la partie requérante fait état de la naissance de son fils, né à Bruxelles le 28 mars 2014. Qu'elle annexe à ce courrier une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant. Qu'il n'est fait aucune mention de ceci dans la décision querellée. Qu'au contraire, elle ne fait état que des relations familiales et sociales entretenues par la partie requérante en Belgique sans mentionner la reconnaissance d'un enfant dont il a la paternité. Que la doctrine (Janssens et Robert) nous enseigne que le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée [...]. Que la décision querellée doit être suspendue en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle est entachée. ».

2.3. Dans une deuxième branche, relative « à la durée de traitement des demandes de visa excessive » et « au caractère faussement temporaire d'un retour au pays », elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles quant au délai de traitement d'une demande administrative et au caractère dommageable du dépassement de ce délai. Elle indique ensuite que « la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante. » Elle invoque ensuite un article de doctrine de 2007 présentant des données statistiques relatives à la délivrance et au refus de visa et reproduit partiellement des données publiées sur le site internet de l'Office des étrangers le 1^{er} janvier 2012. Elle soutient que « la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision. Que durant cette période d'un an d'attente au pays d'une réponse à sa demande de visa, *in concreto*, les parties requérantes perdront le bénéfice de leurs attaches sociales en Belgique. Que partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de la cause. Attendu que bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée. Que c'est précisément sur cet

élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle des parties requérantes. Que partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause. Que pour rappel, dans le contexte de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, il appartient à la partie adverse d'examiner, au stade de la recevabilité, l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du Royaume. Force est de constater que contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire, compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour explicité ci-avant et dans la demande. » Il fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis et affirme avoir produit des documents attestant de la longueur de son séjour en Belgique, de la qualité de son intégration et de sa connaissance du français et du néerlandais. Il ajoute qu'il a par ailleurs fait état de sa paternité d'un enfant né en Belgique et que cela démontre son attaché familiale et affective en Belgique. Il indique ensuite que « la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. » et que « pour aboutir à cette conclusion, elle se contente d'énumérer ces éléments sans les contester et sans les examiner. ». Elle invoque un arrêt du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentaire et conclut que « pour le surplus cette décision est motivée de manière stéréotypée et ne respecte dès lors pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que partant la décision de rejet est inadéquatement et insuffisamment motivée. ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant et indique que cet article impose un principe de non-séparation entre l'enfant et ses parents et que par conséquent, « en décidant de rejeter la demande d'autorisation de séjour et de prononcer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, la partie adverse met en péril ce principe fondamental et menace la stabilité et le bien-être de la cellule familiale. ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et violerait les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le principe général de bonne administration et de collaboration procédurale.

Le Conseil observe également que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Le moyen manque également en droit en ce qu'il invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le premier acte attaqué, mettant fin au droit de séjour du requérant, ne met en effet nullement en œuvre le droit de l'Union. Il intervient en effet dans une situation purement interne, à laquelle le droit européen ne s'applique pas. La circonstance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rend applicable aux membres de la famille d'un Belge, les dispositions de la même loi régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique n'a pas pour conséquence que le droit européen s'appliquerait aux membres de la famille d'un Belge. Il s'ensuit que l'article 41 de la Charte précitée n'est pas applicable.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014 qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union ». Il s'ensuit qu'en tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Le Conseil constate également que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant étant donné que la disposition ainsi invoquée n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-

même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.3. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, la qualité de son intégration (caractérisée par le centre de ses intérêts affectifs et sociaux qui se trouve en Belgique, le réseau social qu'il s'est créé sur le territoire, sa connaissance du français), l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la conduite irréprochable du requérant et la circonstance que celui-ci n'a jamais commis de délit, et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. Sur la première branche du moyen, le conseil observe à la lecture du dossier administratif que, bien que le requérant ait joint l'acte de reconnaissance de son fils à sa demande d'autorisation de séjour,

celui-ci ne s'est jamais prévalu d'un tel élément en tant que circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir explicitement mentionné un tel élément dans la motivation du premier acte querellé.

En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la note de synthèse du 21 janvier 2016 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'acte de reconnaissance de paternité du 25 février 2015 et a estimé, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, que le requérant « ne démontre pas qu'il entretient des liens avec son enfant (pas de cohabitation ; pas de liens affectifs et financiers) ».

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de la situation du requérant, en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, quant à l'argumentaire de la partie requérante relativ à la longueur du traitement des demandes de visa par la partie défenderesse, force est de constater que cet élément est pour la première fois invoqué en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en l'avoir mentionné dans sa motivation du premier acte querellé, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la critique alléguée par la partie requérante relative au caractère temporaire du retour à l'étranger, le Conseil constate que la mention de « caractère temporaire » du retour au pays d'origine figurant dans la motivation du premier acte attaqué n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de ce retour. Quant à la perte alléguée des attaches sociales tissées en Belgique en cas de retour au pays d'origine, elle relève de la seule responsabilité du requérant, qui s'est maintenu dans l'illégalité depuis son arrivée en Belgique en 2005. En outre, le délai de traitement d'une demande de visa humanitaire, invoqué, consiste en une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relève de la pure hypothèse.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « se contente d'énumérer ces éléments sans les contester et sans les examiner. », le Conseil constate à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de la situation du requérant, en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer « Qu'il s'agit là d'un défaut de motivation », et par conséquent tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « pour le surplus cette décision est motivée de manière stéréotypée et ne respecte dès lors pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que partant la décision de rejet est inadéquatement et insuffisamment motivée. », le Conseil ne peut que constater que cet élément invoqué par la partie requérante n'est étayé par aucun argument concret et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante invoque l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil a exposé au point 3.1. la raison pour laquelle le requérant ne pouvait se prévaloir de cette disposition.

Partant, la troisième branche du moyen unique est irrecevable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS